



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/12  
11 December 2002

Original : FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

**Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**  
(Berne, 24-28 mars 2003)

**CITERNES À DÉCHETS OPÉRANT SOUS VIDE**

**Transmis par le Gouvernement de l'Allemagne \*/**

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

**Introduction**

Avec l'introduction du chapitre 6.10 est apparue pour la première fois pour les citernes à déchets opérant sous vide l'exigence d'une soupape de sécurité avec disque de rupture intercalé. En Allemagne, ces citernes ont jusqu'alors été construites, à l'instar des citernes pour véhicules-citernes, sans dispositifs de sécurité contre un dépassement de pression, le type de construction étant toutefois conçu de manière à résister à la pression due à l'exploitation.

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/12.

Dans le cadre de la préparation de la Réunion commune (Berne, 18-22 mars 2002), l'Allemagne a préparé le document INF. 8, lequel a été discuté dans le Groupe de travail des citernes.

L'alternative au dispositif de sécurité sous forme d'une pression de calcul augmentée exigée a été rejetée par la majorité des membres du Groupe de travail avec l'argument que des augmentations de pression pourraient se produire par exemple en raison de réactions résultant d'une interaction des matières transportées et qu'un éclatement de la citerne ne pourrait être évité qu'au moyen de dispositifs de sécurité.

Le représentant de l'Allemagne a été d'avis que l'on pourrait parvenir à un degré de sécurité suffisant en prévoyant une résistance adéquate de la citerne à la pression, d'autant plus qu'il n'existe pas de critères de conception pour les soupapes de sécurité et qu'il est interdit de transporter dans de telles citernes des matières qui réagissent dangereusement entre elles.

Il a en même temps été annoncé qu'un document remanié serait présenté lors de la prochaine Réunion commune RID/ADR (Genève, 9-13 septembre 2002) (voir rapport TRANS/WP.15/AC.1/88-OCTI/RID/GT-III/2002-A, par. 83). Cela s'est fait avec le document informel INF.12 qui n'a cependant été discuté que brièvement (voir TRANS/WP.15/AC.1/90 – OCTI/RID/GT-III/2002-B, par. 16).

A l'issue d'une nouvelle discussion interne, nous sommes parvenus à la conclusion que l'argument avancé au sein du Groupe de travail en ce qui concerne les dispositifs de sécurité, selon lequel un éclatement en raison d'une augmentation de la pression due à un échauffement ou à une décomposition des matières ne pouvait être évité qu'au moyen de dispositifs de sécurité calculés de façon suffisante, ne peut pas être d'emblée rejeté. L'Allemagne présentera toutefois en temps utile une proposition alternative eu égard à un type de construction entièrement résistant au choc de la pression due à l'exploitation.

### **Proposition**

En ce qui concerne les critères exigés pour le dispositif de sécurité, nous proposons, sur la base du 6.8.3.2.9, d'introduire le texte suivant au 6.10.3.9 :

"La soupape doit pouvoir s'ouvrir automatiquement sous une pression comprise entre 0,9 et 1,0 fois la pression d'épreuve de la citerne à laquelle elle est appliquée. L'emploi de soupapes à fonctionnement par gravité ou à masse d'équilibrage est interdit.

Le disque de rupture intercalé doit éclater au plus tôt lorsque la pression de début d'ouverture de la soupape est atteinte et au plus tard lorsque cette pression dépasse de 10 % la pression de début d'ouverture. Les dispositifs de sécurité doivent être d'un type qui puisse résister aux effets dynamiques, mouvements des liquides compris.

Le débit requis des dispositifs de sécurité doit être calculé conformément à la formule du 6.7.3.8.1.1."

**Motifs**

Une telle conception du dispositif de sécurité assure un profil suffisamment grand et garantit une procédure identique.

Un dimensionnement pour les cas d'incendie avec des quantités d'échappement plus élevées n'est, à notre avis, pas nécessaire jusqu'à ce que l'on dispose de meilleurs résultats.

---